

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS
SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20
SERVICE COMMERCEANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

SCP FREYSSINET-VANDEN DRIESSCHE

4 RUE DOBREE
BP 98849
44188 NANTES CEDEX 4

V/REF :
N/REF : 97 B 574 / A-2076

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/06/2001, SOUS LE NUMERO A-2076,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/06/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABASE CENTRE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
CENTRE D'INNOVATION, 16 RUE LEONARD DE VINCI
45074 ORLEANS CEDEX 2

R.C.S ORLEANS 413 845 983 (97 B 574)

LE GREFFIER

ABASE CENTRE
SARL au capital de 40.000 €
Centre d'Innovation
16, rue Léonard de Vinci
45074 ORLEANS Cedex 2
413.845.983 RCS ORLEANS

VISÉ POUR TIMBRE

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 1^{er} juin 2001
PROCES-VERBAL**

Le 1^{er} juin 2001,
à 11 heures 00

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, 3 Place Saint Pierre – 44000 NANTES, sur convocation faite par la gérance par lettres recommandées avec avis de réception adressées le 17 mai, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions ordinaires :

- lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- approbation des comptes, affectation et répartition du résultat de cet exercice, quitus à la gérance ;
- rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce, approbation de ces conventions ;

- Décisions extraordinaires :

- Augmentation du capital social d'une somme de 60.000 € par incorporation de réserves et sans création de parts nouvelles,
- Modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance, qui fait apparaître que :

- 1/ Madame Anne REMIGY-GENIN, propriétaire de 40 parts est présente,
- 2/ Monsieur Jean-Pierre FRARIN, propriétaire de 600 parts est présent,
- 4/ Monsieur Yves CAUQUIS, propriétaire de 125 parts est représenté par Monsieur Jean-Pierre FRARIN,
- 5/ La société ABASE, propriétaire de 735 parts est représentée par Monsieur Bernard GENIN.

Monsieur Bernard GENIN préside la réunion.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 1.500 parts sur les 1.500 parts sociales composant le capital social, et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer, tant en la forme ordinaire qu'en la forme extraordinaire.

Le Président dépose alors devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées aux associés,
- le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- le compte de résultats et le bilan au 31 décembre 2000 et son annexe,
- le texte des résolutions proposées.

Handwritten signatures:
Rd
AK

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)
Arrêté du 20 mars 1958)

POUR TIMBRE

Puis, le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports et documents comptables ci-dessus visés, ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et que l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance sur la gestion de l'exercice 2000 et sur les modifications au capital envisagées ainsi que du rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

DECISIONS ORDINAIRES :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes de l'exercice 2000, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne à Monsieur Bernard GENIN, gérant, quitus de sa gestion pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice 2000 qui s'élève à 634.456 Francs de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	634.456 F
A titre de dividendes aux actionnaires	<u>120.000 F</u>
Soit 80 F par part	
Le solde	514.456 F
En totalité au compte « autres réserves ».	

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions intervenues entre Monsieur Jean-Pierre FRARIN et la société.

Cette résolution, mise aux voix, Monsieur Jean-Pierre FRARIN ne prenant pas part au vote, est adoptée à l'unanimité.

Bh
AM

FACE ANNULÉE
(Art. 305 du C.G.I.)
Arrêté du 20 mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions intervenues entre Monsieur Yves CAUQUIS et la société.

Cette résolution, mise aux voix, Monsieur Yves CAUQUIS ne prenant pas part au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions intervenues entre la société ABASE et la société.

Cette résolution, mise aux voix, la société ABASE ne prenant pas part au vote, est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES :SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 40.000 € divisé en 1.500 parts, entièrement libérées, d'une somme de 393.574,20 F, soit 60.000 € prélevée sur le poste « Autres réserves », et de le porter ainsi de 40.000 € à 100.000 €.

Cette augmentation est réalisée sans création de parts nouvelles, par élévation de la valeur du pair.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la manière suivante :

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

1- Lors de la constitution la somme de 100 000 Francs répartie entre les apporteurs de la manière suivante :

Madame Anne REMIGY, d'une somme en numéraire de 4 000 Francs, ci..... 4 000 F
Monsieur Jean-Pierre FRARIN, d'une somme en numéraire de 42 000 Francs, ci 42 000 F
Monsieur Frédéric RIALAND, d'une somme en numéraire de 5 000 Francs, ci ... 5 000 F
La société ABASE, d'une somme en numéraire de 49 000 Francs, ci 49 000 F

TOTAL : 100 000 F

2- Lors de l'augmentation de capital du 19 novembre 1998, il a été apporté en numéraire la somme de 50 000 Francs répartie entre les apporteurs de la manière suivante :

RL
AK

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)
Arrêté du 20 mars 1958)

- la société ABASE une somme en numéraire de 24 500 F, ci..... 24 500 F
 - Monsieur Jean-Pierre FRARIN une somme en numéraire de 16 500 F, ci..... 16 500 F
 - Monsieur Yves CAUQUIS une somme en numéraire de 9 000 F, ci..... 9 000 F
 TOTAL : 50 000 F

VISÉ
 POUR
 TIMBRE

3- Lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1999 la somme de 112 382,80 Francs par incorporation de réserves.

4- Lors de l'augmentation de capital du 1^{er} juin 2001 la somme de 393.574,210 Francs par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 € divisé en 1.500 parts, numérotées de 1 à 1.500, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la SCP FREYSSINET, GONTIER, LOUVEAU, VANDEN DRIESSCHE, société d'Avocats au Barreau de NANTES – 4 rue Dobrée – 44100 NANTES pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la Loi suite à l'approbation des comptes et l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

DUPLICATA

E. A. L. A. M. S. S. d. L. C.		15 JUIN 2001
23 Vol 6	170 case 2	
ESCU	- D. de dépôt	320 F
	- D. de enregistrement	1500 F
Signature		

[Signature]

[Signature]

[Signature]

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958)

ABASE CENTRE

*Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 Euros*

*Siège social : Centre d'Innovation
16, rue Léonard de Vinci
45074 ORLEANS Cedex 2*

413.845.983 RCS ORLEANS

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} juin 2001

**Pour copie certifiée
conforme
Le Gérant**



Article 1 : Forme

La société ABASE CENTRE est une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger, la production et la distribution de logiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "**ABASE CENTRE**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : Centre d'Innovation 16, rue Léonard de Vinci - 45100 à ORLEANS.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département (45) ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

1- Lors de la constitution la somme de 100 000 Francs répartie entre les apporteurs de la manière suivante :

Madame Anne REMIGY, d'une somme en numéraire de 4 000 Francs, ci.. 4 000 F
 Monsieur Jean-Pierre FRARIN, d'une somme en numéraire de 42 000 Francs, ci 42 000 F
 Monsieur Frédéric RIALLAND, d'une somme en numéraire de 5 000 Francs, ci 5 000 F
 La société ABASE, d'une somme en numéraire de 49 000 Francs, ci 49 000 F

TOTAL : 100 000 F

2- Lors de l'augmentation de capital du 19 novembre 1998, il a été apporté en numéraire la somme de 50 000 Francs répartie entre les apporteurs de la manière suivante :

- la société ABASE une somme en numéraire de 24 500 F, ci 24 500 F
 - Monsieur Jean-Pierre FRARIN une somme en numéraire de 16 500 F, ci 16 500 F
 - Monsieur Yves CAUQUIS une somme en numéraire de 9 000 F, ci 9 000 F

TOTAL : 50 000 F

3- Lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1999 la somme de 112 382,80 Francs par incorporation de réserves.

4- Lors de l'augmentation de capital du 1^{er} juin 2001 la somme de 393.574,210 Francs par incorporation de réserves.

Article 7 : Intervention des conjoints communs en biens

Est ici intervenu Monsieur GENIN Bernard, époux de Madame Anne REMIGY, informé par lettre remise contre décharge le 27 août 1997, de l'apport envisagé et de la possibilité qu'il avait de revendiquer la qualité d'associé. Cette lettre, dont une copie est annexée aux présentes, précisait que la signature des statuts interviendrait ce jour, à 17 heures au Cabinet de Maître Rodolphe PESNEAU, 1, Place de l'Edit de Nantes à NANTES.

Par courrier en date du 27 août 1997 dont une copie est annexée aux présentes, Monsieur Bernard GENIN a notifié son intention de renoncer à devenir personnellement associé de la société ABASE CENTRE. De ce fait, les parts créées pour rémunérer l'apport de Madame Anne REMIGY seront attribuées en totalité à cette dernière.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 € divisé en 1.500 parts, numérotées de 1 à 1.500, entièrement libérées. », réparties de la manière suivante :

A Madame Anne REMIGY, à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40, ci 40 parts

A la société ABASE, à concurrence de 735 parts numérotées de 41 à 530
et de 1 001 à 1 245, ci735 parts

A Monsieur Jean-Pierre FRARIN, à concurrence de 585 parts numérotées de 531 à 950
et de 1 246 à 1 410, ci585 parts

A Monsieur Frédéric RIALLAND, à concurrence de 50 parts numérotées
de 951 à 1 000, ci.....50 parts

A Monsieur Yves CAUQUIS, à concurrence de 90 parts numérotées
de 1 411 à 1 500, ci.....90 parts

TOTAL :1 500 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 : Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.
3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10 : Droit des parts

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.
4. Pour toutes décisions autres que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative.

Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant les décisions sociales.

Les dispositions des deux présents alinéas s'appliquent, pour toutes les décisions sociales, à chaque copropriétaire de parts indivises.

Article 11 : Cession de parts.

1. Forme : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés : Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également décider dans le même délai, avec le consentement du cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant, quelle que soit la durée depuis laquelle il détient ses parts, peut réaliser la cession initialement prévue.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants : Les parts ne peuvent être

cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 11-4 ci-après s'applique.

4. Cession à des tiers : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12 : Transmission des parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13 : Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint, par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 16 : Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée AR.

2. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

3. Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 : Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 18 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
4. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales

détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et que la société ait établi et fait approuvé le bilan de ses deux premiers exercices, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

Article 21 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 : Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tout poste de réserves.

Article 24 : Perte des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la notification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 26 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.